

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 212-0723 modifiant le Règlement de zonage numéro 117-0910 afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à la suite de la consultation publique qui a eu lieu le 11 septembre 2023.
2. Toute personne qui désire consulter le règlement peut le faire au bureau de la municipalité ou sur le site internet de la municipalité au : « www.strosaire.ca/ ». Il est aussi possible de demander une copie à la municipalité par courriel au « reception@strosaire.ca », par la poste au 208, 6e Rang, Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0 ou par téléphone au 819-752-6178, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 1. Une demande relative aux dispositions ayant pour effet d'autoriser la garde de poules comme usage complémentaire à l'usage principal « Habitation unifamiliale isolée » ou « Habitation unifamiliale jumelée » dans le périmètre d'urbanisation peut provenir des zones concernées C1, C2, C3, I3, I4, P3, R12, R13, R14 et R15, ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones A7, A8 et R11.
 2. Une demande relative aux dispositions ayant pour effet de prescrire les normes de construction et d'implantation d'un poulailler domestique et de son parquet dans le périmètre d'urbanisation peut provenir des zones concernées C1, C2, C3, I3, I4, P3, R12, R13, R14 et R15, ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones A7, A8 et R11.

Les normes de construction et d'implantation sont les suivantes :

- a) La superficie minimale d'un poulailler est de 0,37 m² par poule;
- b) La superficie maximale d'un poulailler est de 10 m²;
- c) La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m;
- d) La superficie minimale du parquet est de 0,92 m² par poule;
- e) La superficie maximale du parquet est de 10 m²;
- f) Un poulailler domestique et son parquet doivent être situés en cour arrière;
- g) Un poulailler domestique et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- h) Un poulailler domestique et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;
- i) Un poulailler domestique et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau.

Chaque disposition énumérée aux points précédents est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le Règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité **au plus tard le 5 octobre 2023 à 16 h**;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus par écrit, par téléphone ou au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.
6. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le projet de règlement contient des dispositions visant les zones commerciales C1, C2 et C3, les zones industrielles I3 et I4, la zone publique P3 et les zones résidentielles R12, R13, R14 et R15, telles qu'illustrées sur la carte ci-contre. Ce croquis peut également être consulté au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Donné à Saint-Rosaire, ce 25 septembre 2023



Julie Roberge,
Greffière-trésorière

SAINT-ROSAIRE

AVIS PUBLIC

Légende

-  Périmètre d'urbanisation
-  Zone visée
-  Lot
-  Limite de zone

- A Zone agricole
- I Zone industrielle
- R Zone résidentielle
- P Zone publique
- Rec Zone récréotouristique
- C Zone commerciale

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 117-0910

Préparé par la Municipalité de
Saint-Rosaire
le 30 mai 2023

0 25 50 100 Mètres


